

Comité de la protection sociale *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil instituant un comité de la protection sociale (COM(2003) 305 – C5-0317/2003 – 2003/0133(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 305)¹,
 - vu l'article 144 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0317/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0037/2004),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1

Article 1, paragraphe 2, point a bis) (nouveau)

a bis) de porter une attention particulière aux situations de pauvreté et à l'évolution de l'intégration sociale dans les États membres et dans les pays adhérents.

Amendement 2

¹ Non encore publiée au JO.

Article 1, paragraphe 2, point c)

c) sans préjudice de l'article 207 du traité, de préparer *des rapports*, de formuler des avis ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.

c) sans préjudice de l'article 207 du traité, de préparer *un rapport conjoint annuel sur la protection sociale, à présenter au Conseil et au Parlement européen et portant sur les objectifs communs adoptés par le Conseil, de préparer tout autre rapport*, de formuler des avis ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.

Amendement 3

Article 1, paragraphe 2, alinéa 1 bis) (nouveau)

Dans l'accomplissement de ses missions, le comité intègre la dimension de genre de manière transversale et rend compte des problèmes spécifiques rencontrés par les femmes, notamment au regard de la féminisation de la pauvreté et de l'évolution des modèles familiaux. A ce titre, l'établissement d'indicateurs désagrégés selon le sexe et faisant appel à la notion d'individu plutôt que de ménage est souhaitable.

Amendement 4

Article 1, paragraphe 4

4. Dans l'accomplissement de son mandat, le comité établit des contacts appropriés avec les partenaires sociaux.

4. Dans l'accomplissement de son mandat, le comité établit des contacts appropriés avec les partenaires sociaux, *et il tend, le cas échéant, à un engagement plus structuré dans ses méthodes de travail avec tous les organes appropriés, comme les organisations non gouvernementales qui s'occupent des personnes vivant réellement dans la pauvreté.*

Amendement 5

Article 1, paragraphe 4 bis) (nouveau)

4 bis. Le comité consacre un volet particulier aux positions du Parlement

européen en matière de protection sociale ainsi qu'à ses rapports, avis et autres travaux.

Amendement 6

Article 1, paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. Un processus efficace d'information est établi de manière appropriée qui permet au Parlement européen de procéder à un suivi régulier de la situation.

Amendement 7

Article 2, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Les frais ne sont remboursés que pour un représentant par État membre.

Amendement 8

Article 2, paragraphe 1, alinéa 2

Les États membres et la Commission s'efforcent d'assurer un équilibre entre les sexes dans la composition des représentations.

L'équilibre entre les sexes dans la composition des représentations est respecté. Les États membres et la Commission doivent s'en assurer.

Amendement 9

Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Le comité établit un processus régulier d'information et de consultation de représentants des pays adhérents.